

## Projet de loi visant à accroître les pouvoirs de la Régie de l'assurance maladie du Québec et modifiant diverses dispositions législatives : AMENDEMENTS AU PROJET DE LOI n° 92

Le projet de loi n° 92 vise à donner à la RAMQ la possibilité de mieux s'adapter à l'évolution de la pratique et à mieux assumer ses fonctions en regard des besoins actuels.

---

### Les mesures proposées ont pour objectif de :

- Permettre l'établissement de cas et de conditions pour le remboursement de médicaments pour tout produit inscrit à la Liste de médicaments;
  - Le ministre pourrait ainsi déterminer l'usage optimal d'un médicament en fonction de certaines conditions cliniques. Par exemple, nous pourrions déterminer un plafond d'utilisation en fonction de recommandations de l'INESSS.
- Permettre la désinscription de produits des Listes de médicaments ou la suspension de leur couverture dans certaines situations;
  - Par exemple, à la suite d'une entente avec un fabricant, nous pourrions suspendre ou désinscrire un produit pour lequel des substituts thérapeutiques existent si le fabricant ne respecte pas les conditions de l'entente.
- Obliger tout pharmacien à fournir au patient une facture détaillée pour chaque médicament ou fourniture qu'il fournit et couvert par le RGAM;
- Assujettir les pharmaciens préparateurs à des honoraires négociés et à la transparence de la facturation;
- Resserrer l'encadrement des pratiques commerciales pour l'ensemble des intervenants dans la mise en marché de médicaments afin de renforcer l'indépendance professionnelle du pharmacien, le libre choix du patient et de favoriser des conditions plus concurrentielles sur le marché;
- Contraindre les fabricants, les grossistes et les chaînes à bannière à approvisionner tout pharmacien en cas de problèmes sévères d'approvisionnement;
- Conférer à la RAMQ des pouvoirs d'inspection à l'égard des activités des intermédiaires dans la vente de médicaments;
- Permettre à la RAMQ de récupérer des sommes notamment auprès des fabricants et des grossistes, et ce, à la fois pour le régime public et pour les régimes privés;
- Modifier le délai de prescription de trois ans. Nous souhaitons le modifier pour un délai de prescription de 5 ans (60 mois) pour les services rendus non conformément aux ententes et un délai de prescription de 10 ans pour les services non rendus ou faussement décrits, auxquels s'ajoute une suspension d'un an à compter de l'avis d'enquête;

- Prévoir des amendes plus importantes pour les fabricants, les grossistes, les chaînes et bannières qui contreviennent aux dispositions proposées;

Fabricant ou grossiste ou intermédiaire		Pharmacien	
Infraction	Amende	Infraction	Amende
Refus d'approvisionnement en cas de pénurie ou rareté d'un médicament	2 500 \$ à 250 000 \$	Consentir un avantage à un prescripteur ou un employé de RPA	10 000 \$ à 100 000 \$
Entente d'exclusivité entre fabricant et grossiste ou intermédiaire	10 000 \$ à 1 000 000 \$	Interdiction de vendre un médicament à un prix supérieur que celui acheté	2 500 \$ à 25 000 \$
Pratiques commerciales interdites venant atténuer l'indépendance du pharmacien : programme de conformité, vente préférentielle	10 000 \$ à 1 000 000 \$	Recevoir un avantage pour des services pharmaceutiques ou pour des médicaments autre que ceux prévus en règlement	10 000 \$ à 100 000 \$
Grossiste manquant de transparence dans la facturation	2 500 \$ à 25 000 \$	Pharmacien manquant de transparence dans la facturation	2 500 \$ à 25 000 \$
Contrevenir aux conditions ou à son engagement prévu par le règlement	2 500 \$ à 250 000 \$		
Quiconque menace ou intimide une personne, ou exerce des représailles de quelque nature que ce soit contre un sonneur d'alerte	10 000 \$ à 250 000 \$	Quiconque menace ou intimide une personne, ou exerce des représailles de quelque nature que ce soit contre un sonneur d'alerte	2 000 \$ à 20 000 \$

- Augmenter les amendes dans le cas des prescripteurs pour l'aide ou l'encouragement à obtenir des médicaments sans droit;
  - Les amendes passent de 1 000 \$ à 10 000 \$ au lieu de 100 \$ à 1 000 \$ auparavant. En cas de récidive, les amendes minimale et maximale sont portées au double.
- Autoriser la RAMQ à transmettre certaines informations au ministre ou à d'autres entités, permettre la conclusion d'ententes entre la RAMQ et d'autres organismes et accorder au PDG de la RAMQ le pouvoir d'émettre des avis de substitution de médicaments en cas de problèmes d'approvisionnement sévères.

À noter que le projet de loi n° 92 est présentement à l'étude à la Commission de la santé et des services sociaux (CSSS) et que les amendements proposés seront étudiés dans le cadre de celle-ci.